

ASSOCIATION NEUCHATELOISE DE FOOTBALL



# STATUTS

**Edition août 2019**

---

# STATUTS DE L'ASSOCIATION NEUCHATELOISE DE FOOTBALL

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### Article 1<sup>er</sup> – Nom et siège

L'Association neuchâteloise de football (ANF), fondée le 10 mars 1900, est une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse. Son siège est fixé par le comité central.

### Article 2 – But

L'ANF a pour but d'encourager et de développer la pratique du football et de contribuer ainsi au développement physique et moral des jeunes et des adultes. L'ANF est politiquement et religieusement neutre.

### Article 3 – Affiliation

1. L'ANF groupe les clubs affiliés à l'Association Suisse de Football (ASF) qui ont leur siège dans le canton de Neuchâtel ou qui lui sont soumis pour les compétitions (article 1<sup>er</sup> chiffre 2 et 32 des statuts de la Ligue amateur (LA)). L'ANF est une région de la section LA de l'ASF.
2. Ses organes, ses commissions permanentes, ses clubs et leurs membres, dirigeants et joueurs sont liés par les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de ses organes et commissions permanentes.

### Article 4 – Prescriptions

L'ANF organise les compétitions dans sa région, selon les prescriptions et règlements de la LA et de l'ASF. L'ANF peut aussi organiser des compétitions spéciales entre les équipes qui en font partie ; les règlements relatifs à ces compétitions doivent être approuvés par le comité central.

## II. MEMBRES

---

### Article 5 – Catégories de membres

L'ANF comprend :

- a) des membres actifs ;
- b) des membres libres ;
- c) des membres d'honneur.

### Article 6 – Membres actifs

Est membre actif tout club participant régulièrement au championnat de l'ASF organisé par l'ANF.

### Article 7 – Membres libres

1. Peuvent être admis comme membres libres de l'ANF, des clubs qui ne participent pas au championnat mais qui désirent disputer des rencontres amicales avec les clubs affiliés à l'ASF.
2. Les membres libres n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

### **Article 8 – Membres d'honneur**

Sur proposition du comité central, l'assemblée des délégués peut nommer en tant que membres d'honneur, des personnes ayant rendus d'éminents services à l'ANF ou à la cause du football.

### **Article 9 – Nombre de membres**

Le nombre des membres de l'ANF est illimité.

## **III. ADMISSION**

---

### **Article 10 – Procédure d'admission**

1. L'admission d'un nouveau club est régie par ~~l'art.11~~ des les statuts de l'ASF.
2. La demande d'admission d'un nouveau club doit être présentée par écrit au comité central de l'ANF à l'attention du comité central de l'ASF, chargé de sa publication dans les organes officiels.
3. Elle doit indiquer :
  - a) le nom du club candidat ;
  - b) la composition du comité ;
  - c) l'indication des couleurs du club ;
  - d) l'indication d'un terrain de jeu homologué ;
  - e) le nom et le prénom de l'arbitre formé et non transféré qui officiera pour ce nouveau club.
4. Les documents suivants doivent être joints à la demande :
  - a) trois exemplaires des statuts ;
  - b) une attestation officielle confirmant que le club dispose d'un terrain répondant aux prescriptions règlementaires pour l'organisation des matches ;
  - c) une déclaration signée par le président et le secrétaire du club candidat comportant l'engagement de se conformer aux statuts et règlements de l'ASF, de la LA et de l'ANF.
5. Le comité central peut demander au nouveau club tous autres renseignements qu'il jugera utiles.
6. Le comité central de l'ANF décide provisoirement de l'admission, ceci sous réserve de l'avis de l'assemblée des délégués de l'ANF et transmettra ensuite le dossier pour préavis à l'ASF.
7. Les organes compétents de l'ASF statuent sur l'admission provisoire ou définitive du nouveau club, selon la procédure fixée à l'article 11, des statuts de ladite association.

### **Article 11 – Dérogation**

1. Dans les cas justifiant une dérogation (situation géographique ou moyens de communications particuliers), un club d'une région voisine peut être admis au sein de l'ANF, avec l'approbation des deux associations régionales.
2. Le club admis acquiert alors les mêmes droits et devoirs que les autres membres. Il ne bénéficie toutefois pas des subventions émanant des autorités ou institutions publiques neuchâtelaises.

#### **IV. DÉMISSION - DISSOLUTION - FUSION - EXCLUSION**

---

##### **Article 12 – Principe**

1. La démission, la dissolution ou l'exclusion d'un club entraîne son extinction en qualité de membre de l'ANF et de l'ASF.
2. Un club qui perd sa qualité de membre de l'ASF perd par conséquent celle de membre de l'ANF.

##### **Article 13 – Démission**

Les clubs peuvent démissionner pour la fin d'une saison, en avisant le comité central de l'ASF par lettre recommandée, avant le 31 décembre du championnat en cours. La démission ne peut être acceptée que si le club a rempli ses obligations financières envers l'ASF, la LA et l'ANF, ou si une caution suffisante a été fournie.

##### **Article 14 – Dissolution**

Le club qui prononce sa dissolution doit remplir les mêmes formalités que celles prévues à l'article 13 ci-dessus et la dissolution n'est admise qu'aux conditions prévues par cette disposition.

##### **Article 15 – Fusion**

Une fusion de deux ou plusieurs clubs peut être réalisée aux conditions prévues à l'article 13 des statuts de l'ASF.

##### **Article 16 – Exclusion**

L'assemblée des délégués peut décider, à la majorité des trois-quarts, de proposer au comité central de l'ASF, l'exclusion d'un membre pour les motifs prévus à l'article 12 chiffre 1 lettre c des statuts de l'ASF.

#### **V. ORGANES**

---

##### **Article 17 – Organes**

Les organes de l'ANF sont les suivants :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité central ;
- c) la commission de jeu ;
- d) la commission de recours.

##### **Article 17a – Commissions permanentes de l'ANF**

- a) la commission technique et des juniors ;
- b) la commission d'arbitrage ;
- c) la commission Fair-play ;
- d) la commission seniors et futsal ;
- e) la commission des terrains.

## **VI. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**

---

### **Article 18 – Assemblée des délégués**

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année entre le 15 juillet et le 15 septembre. Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre des clubs présents. Elle est dirigée par le président du comité central ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité central, désigné par lui.

### **Article 19 – Convocation**

L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée au moins quatre semaines à l'avance par le comité central et par un communiqué officiel.

### **Article 20 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est **en principe** le suivant :

1. Appel
2. Désignation des scrutateurs
3. Procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
4. Rapport du comité central
5. Rapport financier
6. Rapport des vérificateurs de comptes
7. Budget
8. Elections :
  - a) du président et des membres du comité central ;
  - b) du président et des membres des commissions ;
  - ~~c) du président et des membres de la commission de jeu ;~~
  - ~~d) du président et des membres de la commission de recours ;~~
  - c) des vérificateurs de comptes.
9. Propositions :
  - a) du comité central ;
  - b) des clubs.
10. Orientation concernant le déroulement du prochain championnat et de la coupe
11. Distinction
12. Election de membres d'honneur
13. Remise des diplômes
14. Désignation du lieu de la prochaine assemblée ordinaire des délégués
15. Divers
16. Contre-appel

### **Article 21 – Autres propositions**

Les clubs peuvent faire des propositions (nominations ou autres), par avis adressé au comité central, trois semaines avant l'assemblée ordinaire des délégués.

### **Article 22 – Avis aux clubs**

Les rapports du comité central, ainsi que les propositions sont adressés aux clubs au moins dix jours avant l'assemblée.

### **Article 23 – Objets ne figurant pas à l’ordre du jour**

L’assemblée peut délibérer sur des objets ne figurant pas à l’ordre du jour, si l’assemblée le décide à la majorité des trois-quarts.

### **Article 24 – Durée des mandats**

Les membres du comité central, de la commission de jeu et de la commission de recours sont élus pour une durée de 2 ans et sont immédiatement rééligibles.

### **Article 25 – Droit de vote**

Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Chaque club dispose d’une voix.

### **Article 26 – Mode de scrutin**

Les décisions sont prises à main levée ou, si un membre le demande, au bulletin secret **pour autant qu’il obtienne l’approbation des clubs présents par la majorité simple.**

### **Article 27 – Majorité requise**

1. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des trois quarts des votants.
2. Les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Si aucun candidat n’obtient cette majorité, un second tour **puis un troisième tour** est organisé à la majorité relative.
3. En cas d’égalité de deux ou plusieurs candidats au **second troisième tour**, il est procédé par tirage au sort.
4. Pour les autres décisions, la majorité simple décide, sous réserve d’une disposition contraire des présents statuts.
5. En cas d’égalité des voix, le président tranche.

### **Article 28 – Participation aux assemblées**

1. La participation à l’assemblée des délégués est obligatoire pour tous les clubs participant au championnat, **~~qui se font représenter par un membre de leur comité au minimum.~~ qui seront représentés par un le président ou un membre de leur comité au minimum.**
2. Ils annonceront, dans le délai fixé par le communiqué officiel de convocation, la composition de leur délégation.

### **Article 29 – Absence**

1. Une amende, fixée par le comité central, sera infligée au club qui ne sera pas représenté.
2. Les clubs se font représenter à leurs frais et n’ont droit à aucune indemnité.

## **VII. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES DÉLÉGUÉS**

---

### **Article 30 – Assemblée extraordinaire des délégués**

1. Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée :
  - a) par décision du comité central ;
  - b) à la demande écrite du cinquième des membres actifs.
2. Le comité central doit donner suite à une demande de convoquer une assemblée extraordinaire dans les 4 semaines qui suivent la demande.
3. Dans les quatre semaines dès réception d'une demande au sens de la lettre b de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, le comité central convoque les membres par circulaire et communiqué officiel.
4. Les articles 19 et 20 des présents statuts ne s'appliquent pas à l'assemblée extraordinaire. La convocation de celle-ci est faite au moins dix jours avant l'assemblée et indique l'ordre du jour.

### **Article 31 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des assemblées des délégués sont publiés dans l'organe officiel.

## **VIII. COMITÉ CENTRAL**

---

### **Article 32 – Comité central**

1. Le comité central se compose de **6** membres au minimum, qui doivent faire partie d'un club de l'ANF.
2. Le comité se compose des membres suivants :
  - le président de l'ANF
  - le chef des finances
  - **un/e** secrétaire
  - le président de la commission technique et des juniors
  - ~~le convocateur~~
  - le président de la commission des arbitres
  - **le président de la commission des seniors et futsal**
  - ~~le président de la commission Fair-Play~~
  - **un/e à deux assesseur(e)s** issus de commissions
3. Le comité désigne un vice-président en son sein

### **Article 33 – Séances**

Les séances du comité central sont présidées par le président de l'ANF. En cas d'empêchement, elles sont présidées par le vice-président ou un autre membre du comité central. Elles font l'objet d'un procès-verbal. **Sur invitation du comité central, le chef technique de l'ANF ou d'autres membres de commissions peuvent participer aux séances du comité central.**

### Article 34 – Décisions

Le comité central est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et élections du comité central sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président a le droit de vote et départage en cas d'égalité de voix.

### Article 35 – Tâches

Le comité central est chargé des affaires courantes de l'association. Ses attributions sont notamment :

- a) rechercher les moyens propres à remplir ses buts ;
- b) sauvegarder les intérêts du football auprès des autorités ;
- c) veiller à l'observation des statuts, règlements et directives de l'ASF, de la LA et de l'ANF ;
- d) organiser le championnat des ligues inférieures et les coupes cantonales ainsi que les championnats des juniors régionaux et interrégionaux, selon les statuts, règlements et prescriptions de l'ASF, de la LA et de l'ANF ;
- e) organiser et surveiller les cours donnés par l'ASF ;
- f) autoriser les tournois selon les règlements de l'ASF ;
- g) émettre des directives ;
- h) entretenir les relations avec les différents organes de l'ASF et de la LA.

### Article 36 – Engagement

Le comité central engage valablement l'ANF à l'égard de tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du (ou de la) secrétaire ou d'un membre du comité.

### Article 37 – Tâches du président

Le président convoque et dirige les séances du comité central. Il peut également assister aux séances des commissions avec voix consultative, excepté la commission de recours.

### Article 38 – Délégués ASF et LA

Le président du comité central et **deux membres** dudit comité sont désignés comme délégués des clubs des ligues inférieures à l'assemblée des délégués de la l'ASF et de la LA. **Seuls les membres du comité central peuvent être désignés. L'ANF a droit à trois voix/représentants.**

### Article 39 – Commissions

Le comité central contrôle le budget des commissions permanentes suivantes :

- a) la commission technique et des juniors (~~Cjun~~) (CTJ);
- b) la commission des arbitres (CA) ;
- c) la commission **des vétérans des seniors et futsal (CSF)**;
- d) ~~la commission du football féminin~~ ;
- e) la commission de jeu (CJ) ;
- f) **la commission de recours (CR)** ;
- g) la commission Fair-Play ( **CFP**).



## Article 40 – Commission technique et des juniors

- ~~1. La commission technique et des juniors (Cjun) est présidée par un membre du comité central. Elle se compose, en outre, d'un (ou d'une) secrétaire, du responsable technique et de représentants de divers clubs de l'ANF.~~
- ~~2. Elle organise le championnat cantonal et les coupes juniors de la région et ceci selon les directives.~~
- ~~3. Elle est nommée pour 2 ans.~~

1. La commission technique et des juniors (CTJ) est présidée par le responsable du football des juniors au sein du Comité central de l'ANF. Elle se compose du chef technique ANF, du secrétaire technique, de la responsable du foot féminin ainsi que de représentants de clubs de l'ANF, selon besoins et priorités.
2. La Commission technique et des juniors s'organise elle-même.
3. Elle organise, administre et dirige les compétitions juniors (championnat cantonal, coupe des juniors, Futsal). Elle en édicte les règlements correspondants.

Elle soutient et conseille les responsables techniques et administratifs des clubs dans la gestion et le développement de leur mouvement des juniors(es)

Elle soutient le football des enfants au sein des clubs, ainsi que le football de base dans toutes les catégories des juniors, y compris celles du football féminin, en étroite collaboration avec le Département technique de l'ASF.

Elle soutient et appuie les activités du chef technique au service des clubs de l'association.

4. Elle est nommée pour 2 ans.

## Article 41 – Commission des arbitres

1. La commission des arbitres (CA) est présidée par un membre du comité central possédant la qualification d'instructeur arbitres de l'ASF.
2. Elle se compose en outre d'au moins 5 membres, dont le convocateur des arbitres et de 4 instructeurs arbitres ainsi que du président de l'Association Suisse des arbitres – Section Neuchâtel (ASA-NE).
3. Elle s'occupe de l'instruction des arbitres et organise des cours, **des causeries ainsi que des tests physiques** à cet effet.
4. Elle est également responsable des **inspections coachings** et des arbitres ainsi que de leurs promotions.
5. Elle est nommée pour 2 ans.

## Article 42 – Commission ~~des vétérans des seniors et futsal~~

1. La commission ~~des vétérans (CV) des seniors et futsal~~ (CSF) est présidée par un membre du comité central ~~et est composée d'au moins trois membres~~. En cas de besoin, il peut s'adjoindre l'aide d'un membre.
2. Elle organise et développe le championnat et la coupe des ~~vétérans et seniors seniors~~.

3. Elle est nommée pour 2 ans.

### **Article 43 – Autres commissions**

Le comité central peut, selon les besoins, nommer d'autres commissions dont il fixe les attributions.

### **Article 44 – Instances disciplinaires et procédure**

1. Les instances disciplinaires de l'ANF sont la commission de jeu (CJ) et la commission de recours (CR).
2. Leur composition, leurs compétences et la procédure devant elles sont déterminées par le règlement sur la procédure contentieuse ~~de l'ANF de la LA et de l'ANF.~~

## **IX. VÉRIFICATEURS DE COMPTES**

---

### **Article 45 – Vérificateurs de comptes**

1. L'assemblée annuelle des délégués nomme deux vérificateurs de comptes et deux suppléants.
2. Les vérificateurs de comptes sont élus pour un an et ne sont pas immédiatement rééligibles.
3. Ils vérifient la comptabilité et les pièces justificatives. Ils présentent leur rapport avec leurs conclusions à l'assemblée des délégués.
4. Les suppléants peuvent également être convoqués pour la vérification des comptes, malgré la présence des deux membres.

## **X. FINANCES**

---

### **Article 46 – Ressources**

1. L'exercice financier coïncide avec l'année sportive.
2. Les ressources de l'ANF sont :
  - a) la cotisation annuelle des clubs (membres actifs et membres libres) ;
  - b) ~~la taxe sur la publicité des maillots ;~~ la taxe sur les équipes inscrites ;
  - c) la taxe du fonds des renvois ;
  - d) la taxe d'annonce des joueurs qualifiés ;
  - e) ~~la taxe d'autorisation des tournois ;~~
  - e) la recette nette des matches de finales ;
  - f) la ristourne de l'ASF sur les cotisations et finances d'inscription ;
  - g) les recettes diverses (legs, indemnités de recours, protêts, amendes, subventions etc.) ;
  - h) les amendes pour manque d'arbitre ;
  - i) les recettes extraordinaires votées par l'assemblée des délégués.
3. Les cotisations annuelles des clubs sont fixées par l'assemblée des délégués.

**Article 47 – Finance d'entrée**

Lors de l'admission d'un nouveau club, une finance d'entrée est fixée par le comité central.

**Article 48 – Cotisations**

Toutes les cotisations restent acquises à la caisse centrale, même si le club ou l'une de ses équipes se retire en cours de championnat.

**Article 49 – Responsabilité des clubs pour les amendes**

Les clubs sont responsables du paiement des amendes prononcées contre leurs équipes ou membres (**joueurs, entraîneurs**, officiels, supporters et délégués par le club), lors **des matches de tous les matches**.

**Article 50 – Indemnités du comité central**

Une indemnité prévue au budget est allouée chaque saison au comité central. Celui-ci en décide la répartition.

## **XI. DÉLAIS**

---

**Article 51 – Délais**

1. Tous les délais fixés par les statuts, règlements ou directives, commencent à courir dès le deuxième jour qui suit l'expédition de la décision, respectivement dès le deuxième jour qui suit la publication sur le site internet de l'ANF, sous réserve des dispositions prévues dans les statuts et règlements de l'ASF.
2. Ils expirent le dernier jour à minuit. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

## **XII. ORGANE OFFICIEL**

---

**Article 52 – Organe**

1. L'organe officiel de l'ASF est également considéré comme organe officiel de l'ANF.
2. Tous les clubs, leurs membres et arbitres sont tenus de se conformer aux publications d'une autorité de l'ANF et d'en respecter les délais impartis.

## **XIII. DISPOSITIONS FINALES**

---

**Article 53 – Règlements**

En plus des présents statuts, les statuts et règlements de l'ASF et de la LA ont force de loi pour l'administration de l'ANF.

**Article 54 – Juridiction**

1. Les clubs, leurs membres, leurs joueurs et toutes personnes assumant une fonction dans les clubs (dirigeants) sont soumis sans réserve à la juridiction de l'ASF, de la LA et de l'ANF ainsi qu'à la juridiction arbitrale du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne (article 89 des statuts de l'ASF) pour tout

différent relatif à la qualité de membre de l'ASF ou concernant des droits ou devoirs découlant des statuts et règlements de l'ASF, de la LA et de l'ANF.

2. Il est interdit aux clubs de l'ASF, ainsi qu'aux membres et joueurs de clubs de s'adresser à des tribunaux civils pour autant que le différent tombe sous le coup des articles 89 à 95 des statuts de l'ASF.

### **Article 55 – Dissolution**

1. La dissolution de l'ANF ne peut être décidée que par les trois-quarts des membres affiliés, lors d'une assemblée extraordinaire des délégués, spécialement convoquée à cet effet. Si le nombre de clubs faisant partie de l'ANF est réduit à moins de cinq, la dissolution est obligatoire.
2. Les biens sociaux seront remis à l'Etat de Neuchâtel pour promouvoir le sport dans les écoles et sport handicap.

### **Article 56 – Adoption**

1. Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée des délégués du 24 août 2019.
2. Ils abrogent et remplacent toutes les versions antérieures.

## **Association neuchâteloise de football**

Le président

La secrétaire du Comité central

Mario Chatagny

Laura Botteron

### **Neuchâtel, le 24 août 2019.**

*Statuts approuvés par l'ASF en date du 14 avril 2008.*

*Statuts modifiés le 15 novembre 2009 selon demande de l'assemblée générale du 4 septembre 2009.*

*Statuts modifiés le 31 mars 2011 selon demande de l'assemblée des délégués de septembre 2010.*

*Statuts mis à jour le 13 septembre 2013 pour être en conformité avec les statuts 2013 de l'ASF et ses règlements.*

*Statuts modifiés le 8 septembre 2017 pour être en conformité avec les statuts de l'ASF et ses règlements.*

***Statuts modifiés le 24 août 2019 pour être en conformité avec les statuts de l'ASF et ses règlements.***